

Après une décision illégale de l'administration

(titre de séjour, autorisation de travail, regroupement familial, etc.)

Comment obtenir des indemnités de l'administration

Sommaire

Comment demander une indemnité au juge administratif	1
Saisir l'administration avant de s'adresser au juge	3
La demande adressée à l'administration	4
• Le délai	4
• A qui s'adresser	4
• Le contenu de la demande	4
Exemples de préjudices matériels et moraux	5
• Comment adresser la demande	6
• Les suites de la demande	6
Stratégies selon les cas de figure	8
Saisir le juge administratif	10
• L'obligation de recourir à un avocat	10
• Délai du recours	10
• Forme	11
• Tribunal compétent	11
• Contenu de la requête	11
• Demande de provision	12
Comment obtenir l'exécution d'un jugement favorable ?	13
• procédure de contrainte au paiement	13
• procédure d'aide à l'exécution et d'astreinte	13
• saisine du médiateur	14
Dans quels cas faut-il saisir le juge judiciaire ?	15
Modèle de demande préalable d'indemnité	16

Comment demander une indemnité au juge administratif

On a parfois l'impression que l'administration dispose d'une sorte de pouvoir arbitraire qui lui permettrait de refuser des titres de séjour, des autorisations de travail, des regroupements familiaux, etc. sans risquer la moindre pénalisation quand elle sort du cadre de la législation. Or les décisions de l'administration sont susceptibles d'être contrôlées et annulées par le juge administratif ¹, voire par le juge judiciaire. En outre, dans l'hypothèse où une décision est illégale, l'administration peut être tenue de réparer les conséquences préjudiciables de la faute qu'elle a ainsi commise. L'illégalité d'une décision administrative est en effet une faute, laquelle peut ouvrir droit à indemnité au profit de la personne victime de cette illégalité ².

Protection sociale

Les demandes d'indemnités à la suite de refus de prestations sociales ne sont pas traitées dans ce document. Elles seront examinées dans une prochaine publication du Gisti sur la protection sociale.

Une demande d'indemnité à la suite d'un refus illégal peut viser deux objectifs, qui peuvent d'ailleurs être complémentaires :

- 1) naturellement, obtenir une indemnité en dédommagement du préjudice subi ;
- 2) pousser l'administration à passer du refus à l'acceptation. Il arrive parfois que la menace d'avoir à verser une indemnité accélère le réexamen du dossier et que ce réexamen débouche sur une réponse enfin positive. La demande d'indemnité a, dans ce cas, une visée tactique.

Par exemple, un étranger obtient le feu vert (écrit) du ministère de l'intérieur à la suite d'un recours hiérarchique après refus d'un titre de séjour par la préfecture. Mais la préfecture s'obstine dans son refus, le plus souvent de façon informelle (sans jamais l'écrire). Quand la victime en a assez de ce petit jeu, elle peut

(1) Voir *Que faire après un refus de titre de séjour ?*, GISTI, coll. « Notes pratiques », à paraître dans le premier trimestre 2000. Sur la façon de faire un recours, on peut aussi consulter un document aujourd'hui périmé – mais pas sur les recours (ne pas utiliser toutefois les modèles de lettres) – Circulaire du 24 juin 1997 : *Que faire après un refus de régularisation ?*, Gisti, coll. « Notes pratiques », septembre 1998.

(2) Pour la manière de faire des recours en tous genres contre des refus de l'administration, quelle qu'en soit la nature, voir le *Guide des étrangers face à l'administration*, GISTI/Syros 1997, 152 pages, 68 F (+ 8 F de port en cas de commande au GISTI).

tenter d'écrire (en recommandé avec accusé de réception et en gardant copie de la lettre) au ministère de l'intérieur que la préfecture joue l'inertie, que, dans ces conditions, cette victime ne va pas tarder à demander réparation du préjudice en espèces sonnantes et trébuchantes (indemnités, donc).

Quel que soit l'objectif, c'est normalement le juge administratif qui est compétent pour allouer des indemnités dans ce type d'hypothèse. Dans quelques cas rares, toutefois, il faut saisir le juge judiciaire (*voir p. 15*).

Saisir l'administration avant de s'adresser au juge

Sauf exception, c'est donc devant le juge administratif que des indemnités pourront être demandées.

Plusieurs situations sont envisageables. On peut demander une indemnité :

- 1) *après* avoir obtenu l'annulation de la décision attaquée (par exemple, l'annulation du refus de délivrance du titre de séjour) ;
- 2) *en même temps* qu'on demande l'annulation de la décision ;
- 3) *après le recours en annulation et avant que le juge ait statué* sur ce recours : inviter alors le tribunal à « joindre » les deux demandes ;
- 4) *indépendamment de tout recours en annulation* : ce sera le cas si l'administration est revenue d'elle-même sur sa décision à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou encore si elle a délivré un titre de séjour à la suite de l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière.

Dans les quatre cas, la procédure est identique.

Pour espérer obtenir des indemnités, il faut le demander de façon expresse en s'adressant d'abord à l'administration, avant de saisir le juge :

- dans un premier temps, on demandera explicitement à l'administration l'indemnisation du préjudice subi en s'adressant à l'autorité auteur de la décision qui est à l'origine du préjudice ;
- dans un second temps, si la demande d'indemnité a été rejetée par l'administration ou si elle n'a pas répondu, on invitera le juge à condamner l'administration à verser l'indemnité réclamée. On peut aussi demander au juge le versement d'une provision à valoir sur la somme due par l'administration.

Si l'on obtient la condamnation de l'administration et qu'elle tarde à verser la somme qu'elle a été condamnée à payer, il existe des procédures permettant de l'inciter à payer plus rapidement.

La demande adressée à l'administration

• Le délai

Pour faire cette demande, il faut respecter les règles suivantes :

1/ on a toujours intérêt à faire sa demande d'indemnisation le plus tôt possible. En effet, on ne peut saisir le juge qu'après s'être heurté à un refus de l'administration ; or, comme dans la plupart des cas, elle ne répondra pas, il faudra attendre qu'un délai de quatre mois se soit écoulé, faisant naître ainsi une « décision implicite de refus » (*voir p. 6*) pour pouvoir saisir le juge ;

2/ il faut veiller à faire sa demande avant l'expiration d'un délai de quatre ans après la survenue du dommage. En effet, il existe une règle dite de la « prescription quadriennale », qui signifie que l'on perd ses droits à indemnité si on ne les fait pas valoir dans ce délai de quatre ans. Ce délai court à compter du 1^{er} janvier qui suit la décision qui est à l'origine du dommage ou, si cette décision a été attaquée, à compter du 1^{er} janvier qui suit la décision juridictionnelle qui l'a annulée.

• A qui s'adresser

La demande préalable doit être adressée à l'autorité administrative auteur de la décision qui est à l'origine du préjudice : préfet ou directeur départemental du travail et de l'emploi si le refus de séjour ou d'autorisation de travail émane de l'un ou de l'autre ; ministre concerné (intérieur, ou emploi et solidarité) si le refus initial du préfet a été confirmé sur recours hiérarchique, etc.

Si l'on se trompe de destinataire, l'autorité qui a reçu une demande par erreur est tenue de la transmettre à celle qui est compétente ; toutefois, la procédure risque d'être retardée.

• Le contenu de la demande

La demande doit comporter, outre le nom et l'adresse du demandeur :

1/ des explications sur les raisons pour lesquelles la décision est illégale. Il faut expliquer pourquoi la demande de titre de séjour, d'autorisation de travail, de regroupement familial, etc. était et reste fondée en droit, et pourquoi – toujours en termes de droit – l'administration aurait dû y répondre positivement.

Dans le cas où la décision a été préalablement annulée par le juge administratif, il convient d'exposer que cette annulation entraîne nécessairement droit à indemnisation dès lors que l'illégalité commise a entraîné un préjudice ;

2/ des explications sur les préjudices dont on demande réparation. Il faut détailler les différents préjudices subis — préjudice matériel, préjudice moral — qui justifient la somme d'argent demandée pour l'indemnisation du refus. Concrètement, il s'agit d'établir l'existence d'un dommage, c'est-à-dire de prouver un certain nombre de manques à gagner (travail, prestations sociales...), de frais supplémentaires exposés (consultations médicales ou hospitalisations non remboursées), de troubles dans les conditions d'existence (atteinte à la vie familiale, à la liberté de circulation, etc.) et de préjudices moraux ;

3/ l'évaluation du préjudice et l'indication de la somme demandée. Le montant que peut accorder le juge ne pouvant être supérieur à celui qui a été demandé à l'administration, mieux vaut évaluer le préjudice de façon large que trop restrictive.

Exemples de préjudices matériels et moraux

Tous les préjudices doivent être justifiés par la production de tous documents utiles.

• PRÉJUDICES LIÉS À L'IMPOSSIBILITÉ

DE TRAVAILLER : dans une demande d'indemnisation, on peut, par exemple, démontrer que le refus illégal de délivrer un titre de séjour ou une autorisation de travail a entraîné un empêchement de travailler, soit par la perte d'un emploi, soit par l'impossibilité d'être recruté. Dans les deux cas, il faut apporter la preuve de ce dommage en produisant, pour le premier, des fiches de paie et une lettre de licenciement (si possible explicitement motivée par le défaut de titre de séjour) ; pour le second, une promesse d'embauche et/ou une lettre de l'employeur potentiel renonçant à son projet d'embauche parce que le titre de séjour tarde trop à être délivré. Il est ensuite facile de calculer le montant du préjudice en multipliant le salaire mensuel perdu par le nombre de mois depuis la date à laquelle on a

déposé sa demande de titre de séjour. On peut y ajouter les pertes futures en termes de retraite.

• IMPOSSIBILITÉ DE TOUCHER DES PRESTATIONS SOCIALES

: le fait d'être sans papiers empêche de bénéficier de diverses prestations sociales (remboursements par la sécurité sociale de frais médicaux, aides au logement, allocations familiales, etc.). Là-encore, à l'aide de certificats médicaux, de documents sur la composition de la famille, de quittances de loyer, on peut prouver ce à quoi on aurait eu droit si l'on avait obtenu le titre de séjour demandé. Après avoir calculé le montant de ces droits perdus, on en réclame l'équivalent à l'administration. Il faut penser aussi au préjudice moral : la maladie, établie par un certificat médical, qui n'a pu être soignée faute de moyens et/ou de protection sociale permet d'exiger une indemnité à titre de compensation.

• **INCONVÉNIENTS DIVERS** : il faut recapituler tous les effets négatifs engendrés par le refus de titre de séjour, en les prouvant et en les chiffrant comme ci-dessus. On peut citer l'expulsion de son logement, le préjudice lié à une interdiction bancaire, des coupures d'eau, de gaz, d'électricité, des déplacements rendus impossibles (aller dans son pays d'origine à l'occasion du décès d'un parent proche, de la naissance d'un de ses enfants, y aller pour rendre visite à sa famille), l'inconfort et l'insécurité de la

situation résultant de l'absence de papiers ainsi que les inconvénients pour les proches – conjoint, enfants, parents ou amis qui hébergent la victime si elle ne peut se loger, etc. –, les ennuis de santé (avec certificats médicaux), des amendes fiscales pour non-paiement d'un impôt (sur le revenu, la taxe d'habitation, si l'on établit qu'on n'a pu payer à cause du refus). Tout cela constitue autant de préjudices, les uns matériels, les autres moraux, dont il est possible de demander réparation.

• Comment adresser la demande

Il faut toujours adresser sa demande *en recommandé avec accusé de réception*, en gardant copie de la lettre et de l'avis de réception : c'est en effet de cette façon que l'on pourra prouver l'existence de cette demande et la date à laquelle elle a été adressée à l'administration (*voir modèle de requête en p. 16*).

• Les suites de la demande

Quatre situations peuvent être envisagées à la suite de l'envoi de cette demande.

- 1) Soit l'administration accorde l'indemnité demandée, et tout le monde est content. De mémoire de justiciable, on n'a pas souvenir d'un tel acquiescement. C'est pourquoi, si le refus émane du préfet, il est en général inutile de présenter un recours hiérarchique et il est préférable de saisir immédiatement le juge administratif.
- 2) Soit l'administration accepte d'accorder une partie de l'indemnité demandée, et il convient alors de déterminer si l'on s'en satisfait ou si l'on souhaite avoir plus en saisissant le juge (avec le risque, tout de même, de tout perdre).
- 3) Soit l'administration refuse explicitement l'indemnité demandée, et il convient alors de saisir le juge.
- 4) Soit l'administration ne répond pas. Dans ce cas, au bout de quatre mois, décomptés à partir du jour où elle a reçu la demande préalable (date attestée par l'accusé de réception), elle est réputée avoir rejeté la demande. Ce refus implicite permet de saisir le juge.

Si, en règle générale, on ne peut guère fonder d'espoir sur les résultats de cette requête préalable auprès de l'autorité administrative, la démarche est néanmoins obligatoire pour pouvoir saisir de la même demande un juge qui, lui, statuera éventuellement dans un sens positif. La démarche a aussi l'avantage de permettre la constitution du dossier (définition des divers préjudices et documents les établissant) qui devra être produit devant le juge.

Stratégie selon

Il va de soi qu'on n'a de chance d'obtenir une indemnisation que si l'on refus initial opposé à sa demande.

L'obtention d'une indemnisation suppose que l'administration ait opposé ment illégal. Cette indemnisation sera calculée, d'une part, sur la base du n'y avait pas eu un refus et, d'autre part, sur la base de la nature des dommages économique, préjudice moral). Ces conditions font que les victimes doivent

A noter que si, dans la plupart des cas, on introduit un recours en indemnité même juge l'annulation de la décision de l'administration, il est possible de

- 1) on a d'abord écrit au préfet ou au ministre compétent pour lui de
- 2) après avoir essuyé un refus, on a obtenu une décision favorable, soit que, soit du juge administratif.

les cas de figure

obtient, à la suite d'un recours administratif ou contentieux, l'annulation du

un refus à une demande qu'elle-même ou un juge estimeront ultérieurement pendant lequel on a été privé de facultés dont on aurait pu jouir s'il n'y avait pas eu de refus (trouble dans les conditions d'existence, préjudice subi) ;
l'administration adopte des stratégies différentes selon l'attitude de l'administration.

Après la décision du juge administratif en même temps qu'on demande à ce qu'il ordonne plus tard *sans aucune limitation dans le temps*, à deux conditions :

1. l'administration a refusé de verser une indemnisation ;

2. l'administration elle-même à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Saisir le juge administratif

Dans tous les cas où il y a refus — implicite ou explicite — ou lorsque la proposition d'indemnisation n'est pas considérée comme suffisante, on peut saisir le juge administratif d'une demande de condamnation de l'État, sous la forme d'un recours dit « de plein contentieux » (par opposition avec le recours « pour excès de pouvoir », qui tend uniquement à obtenir l'annulation d'un acte administratif).

• L'obligation de recourir à un avocat

Contrairement à ce qui est le cas lorsqu'on demande seulement l'annulation d'une décision, le recours à un avocat est obligatoire pour les actions en justice qui visent à réclamer une indemnité à l'État.

On peut obtenir l'aide juridictionnelle auprès du *bureau d'aide juridictionnelle* (rattaché au tribunal de grande instance) si l'on est en situation régulière. C'est le cas si la décision de l'administration contestée ne consistait pas en un refus de délivrance d'un titre de séjour ou si, depuis, l'administration a délivré le titre de séjour sollicité.

Si l'on est en situation irrégulière, l'aide juridictionnelle est en principe exclue. Toutefois, elle peut être accordée à titre exceptionnel si la situation de l'intéressé apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

On pourra éventuellement obtenir du juge, s'il reconnaît le bien-fondé de la demande d'indemnité, qu'il condamne l'administration à rembourser les frais d'avocat (*voir p. 11*).

• Délai du recours

Pour saisir un tribunal administratif d'une demande de réparation, il faut, comme on l'a vu plus haut, attendre la réponse explicite (écrite) ou implicite (pas de réponse pendant quatre mois) – de l'autorité administrative.

1/ Si la réponse est négative, ou si on juge la proposition d'indemnisation insuffisante, on peut s'adresser au juge dès qu'on l'a reçue. Le recours devant le juge doit être formé *dans un délai de deux mois*.

2/ Si l'autorité administrative ne répond pas (c'est le cas de figure le plus fréquent), il faut attendre qu'un délai de quatre mois se soit écoulé pour pouvoir considérer qu'on a un « refus implicite ». A partir de là, on peut saisir le juge, *mais sans condi-*

tion de délai, car le délai de deux mois n'est alors pas opposable. Attention toutefois à la prescription quadriennale (*voir p. 4*).

• **Forme**

La requête doit être présentée en 4 exemplaires et être accompagnée, d'une part, d'un timbre fiscal de 100 F collé sur le premier exemplaire, d'autre part, de toutes les pièces justificatives en copies, en 4 exemplaires, comprenant notamment obligatoirement la décision préalable de refus d'indemnité ou, en cas de décision implicite, copie de la demande préalable avec l'avis de réception.

• **Tribunal compétent**

Le tribunal administratif compétent est celui du lieu où l'on résidait à la date où a été prise la décision qui est à l'origine du préjudice.

• **Contenu de la requête**

La requête doit comporter, comme la demande formée devant l'administration (*voir pp. 4-5*) :

1/ des explications sur les raisons pour lesquelles la décision est illégale.

Si la requête en indemnité accompagne une requête en annulation, il suffit de se référer aux arguments invoqués dans la première.

Si la requête est présentée alors que le recours par lequel on a demandé l'annulation n'est pas encore jugé, il faut prévenir le tribunal et demander la « jonction » avec le recours en annulation (pour que les deux demandes soient jugées ensemble).

Si la décision de l'administration a déjà été annulée, son illégalité n'a plus besoin d'être démontrée.

2/ des explications détaillées sur les préjudices dont on demande réparation. Le juge refusant d'indemniser un préjudice insuffisamment justifié, il faut lui fournir le maximum de justificatifs et de documents utiles.

Il est également utile de demander expressément :

- le versement des intérêts de la somme qui sera éventuellement mise à la charge de l'administration ;
- le remboursement des frais exposés à l'occasion du procès en les justifiant : frais et honoraires d'avocat, frais d'affranchissement, droit de timbre de 100 F, déplacements divers, etc.

• **Demande de provision**

Lorsqu'on demande au juge qu'il condamne l'administration à verser l'indemnité qu'elle a refusé de payer sur demande préalable, on peut demander une provision, c'est-à-dire une avance sur cette somme, en attendant que le juge administratif se prononce sur le montant exact de la somme due.

Cette demande est formée, parallèlement à la demande principale, devant le président du tribunal administratif, par la procédure dite du « référé-provision ». Elle est jugée plus vite que la demande principale de condamnation.

Il faut démontrer que l'obligation de réparer qui pèse sur l'administration n'est « pas sérieusement contestable », ce qui revient à démontrer le sérieux de la demande principale. On peut soit reprendre l'argumentation déjà développée, soit s'y référer en joignant la demande principale.

Ce type de demandes de provision a surtout des chances d'aboutir lorsque la décision fautive de l'administration a été annulée.

Comment obtenir l'exécution d'un jugement favorable ?

L'administration, lorsqu'elle a été condamnée au paiement d'une somme d'argent, doit la verser dans un délai de quatre mois, et ceci même si elle fait appel. Dans le cas contraire, il existe plusieurs procédures pour obliger l'administration à exécuter la décision de justice.

• **procédure de contrainte au paiement**

Lorsque le jugement est définitif (c'est-à-dire si l'administration n'a pas fait appel ou si la décision émane de la juridiction d'appel), et si le montant de la somme due par l'administration est fixé dans la décision de justice, on peut saisir le comptable public responsable de la dépense qui doit procéder au paiement sur présentation du jugement, à condition que 4 mois se soient écoulés depuis la notification de la décision de justice.

• **procédure d'aide à l'exécution et d'astreinte**

On peut aussi signaler au juge qui a rendu la décision les difficultés rencontrées pour faire exécuter ce jugement.

- Si le jugement du tribunal administratif est définitif, c'est à lui qu'il faut s'adresser.
- Si le jugement a été frappé d'appel ou si la condamnation a été prononcée par la juridiction d'appel (cour administrative d'appel), c'est à elle qu'il faut s'adresser.

La demande ne peut être présentée qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ou de l'arrêt. Elle est déposée au greffe du tribunal ou de la cour ou adressée par voie postale.

Dans la demande, il faut préciser les difficultés rencontrées pour l'exécution de la décision en joignant une copie de cette décision. On peut aussi demander que les mesures d'exécution prescrites soient assorties du prononcé d'une astreinte.

Le président du tribunal ou de la cour accomplira les démarches nécessaires pour assurer l'exécution de la décision de justice. Il prendra contact avec l'administration concernée et l'invitera à s'expliquer sur le retard qu'elle a pris. S'il l'estime nécessaire, il prescrira des mesures d'exécution et pourra notamment prononcer une astreinte.

L'astreinte consiste à prévoir qu'une somme d'argent sera due par l'administration si elle ne respecte pas le délai qui lui a été fixé pour exécuter la décision de justice. Si l'administration ne respecte pas ce délai, il est donc possible de saisir à nouveau le juge en lui demandant de « liquider » l'astreinte, c'est-à-dire de condamner l'administration à payer une somme dont le montant sera fonction du nombre de jours de retard.

• **saisine du médiateur**

On peut enfin saisir le médiateur qui, après avoir examiné l'affaire, peut lui aussi intervenir auprès de l'administration, et lui faire des recommandations, voire lui adresser une injonction, c'est-à-dire l'ordre d'exécuter le jugement ; et même si cet ordre est en pratique dépourvu de sanction véritable, il s'agit là d'une pression morale qui peut s'avérer efficace ³.

⁽³⁾ Pour savoir comment saisir le médiateur, voir Le guide des étrangers face à l'administration, Gisti/Syros 1997, 150 pages, 68 F (+ 8 F de port en cas de commande au Gisti).

Dans quels cas faut-il saisir le juge judiciaire ?

La seule hypothèse de saisine du juge judiciaire civil est celle de la « voie de fait », c'est-à-dire un acte administratif portant atteinte à une liberté fondamentale et manifestement illégal parce qu'il ne correspond pas à un pouvoir dont dispose l'administration (par exemple, expulsion ou reconduite à la frontière d'un ressortissant français ; poursuite de la rétention malgré l'annulation de l'arrêté préfectoral de maintien dans un local non pénitentiaire par le président du tribunal administratif ; retrait illicite de certificat de nationalité française ou de passeport prétendument délivrés à tort ; voire retrait illicite de titre de séjour à un étranger bénéficiaire de ce titre de plein droit ; etc.).

Dans ce cas, l'intéressé peut saisir :

- soit le président du tribunal de grande instance, statuant selon la procédure d'urgence du référé (celui dont relève territorialement le préfet concerné, celui de Paris si l'acte émane d'un ministre) ; ce juge peut constater la voie de fait, enjoindre à l'autorité administrative, auteur de la décision illicite, d'y mettre fin ; et accorder au demandeur une indemnité provisionnelle à valoir sur son préjudice, ensuite fixé par le juge du fond, c'est-à-dire le tribunal de grande instance. Cette hypothèse suppose que la violation du droit soit toujours en cours au moment où on saisit le président du TGI en urgence.
- soit le tribunal de grande instance lui-même, aux mêmes fins, au besoin par une procédure à jour fixe permettant d'obtenir un jugement à bref délai.

Une demande préalable d'indemnité à l'administration n'est pas indispensable et le juge judiciaire peut être saisi directement. Cependant, il est recommandé d'adresser tout d'abord une lettre recommandée avec avis de réception à l'autorité administrative auteur de la décision, lui exposant en quoi celle-ci est constitutive d'une voie de fait, et lui demandant de l'abroger (si elle est en cours) tout en lui indiquant qu'à défaut, le juge judiciaire sera saisi.

Mais il faut se rappeler que cette procédure, qui impose la constitution d'un avocat compétent, n'est envisageable que dans de rares hypothèses d'atteintes manifestes à la liberté individuelle.

Modèle de demande préalable d'indemnité à l'administration

caractères en italique = ne pas recopier, adapter et/ou choisir entre les options

Vos nom et prénom
Votre adresse

A Monsieur le *préfet* de...
ou
ministre de...

Objet : demande d'indemnité

Rappeler le contexte : à telle date, l'administration m'a opposé un refus de [titre de séjour, autorisation de travail, etc.

Ce refus illégal m'a causé un préjudice dont je demande à être indemnisé.

1/ Cette décision est illégale :

[PREMIÈRE HYPOTHÈSE : l'illégalité de la décision a déjà été constatée par le juge qui l'a annulée. Dans ce cas, il suffit de le rappeler.

SECONDE HYPOTHÈSE : la demande d'indemnité est formée alors qu'un recours contre la décision a été déposé mais n'a pas encore été jugé. Dans ce cas, il faut reprendre les arguments de la requête en annulation. et demander la « jonction » des 2 dossiers.

TROISIÈME HYPOTHÈSE : la demande en indemnité est formée indépendamment de toute requête en annulation (par exemple parce que dans l'intervalle l'administration a délivré le titre de séjour sollicité). Dans ce cas, il convient d'expliquer pourquoi la décision est illégale.]

2/ Du fait de cette décision illégale, j'ai subi un préjudice dont l'Etat est responsable :

- un préjudice matériel qui s'élève à ... F. En effet, *[je n'ai pas pu travailler, je n'ai pas été remboursé des frais médicaux, etc. : voir encadré pp. 5-6]*
- un préjudice moral évalué à ... F. En effet, *[voir encadré pp. 5-6]*

C'est pourquoi je vous demande :

- de me verser la somme de ... F. représentant le montant du préjudice que j'ai subi ;
- de me verser les intérêts de droit à compter du jour de la présente demande.

Signature

P.J. *[liste détaillée des justificatifs produits, qu'il faut joindre à la demande]*

Ne pas utiliser tel quel : le recopier en l'adaptant

D'une demande préalable à un recours contentieux

Ce modèle peut être réutilisé, en l'adaptant, pour un recours contentieux ultérieur, pour lequel, rappelons le, il est obligatoire de passer par un **avocat**.

Dans le recours contentieux, il faut demander au tribunal administratif de déclarer l'Etat responsable du préjudice subi du fait de la décision illégale et de le condamner à verser la somme de ... F. représentant le montant du préjudice subi, mais aussi :

- de le condamner à verser les intérêts de droit à compter du jour de la réception de la demande préalable par l'administration ;
- et à rembourser les dépenses engagées à l'occasion du procès selon le décompte joint [frais et honoraires d'avocat, frais d'envoi, déplacements et démarches, montant du droit de timbre, etc.]

Photocopier ce document, c'est mettre en péril le Gisti

**Si vous photocopiez ce document
et si vous le diffusez sous forme de copies,
sachez que vous contribuez à tarir une des sources d'autofinancement
du Gisti et que vous le fragilisez**

**Si vous voulez aider le Gisti,
abonnez-vous à ses publications
et incitez vos proches à s'y abonner**

**Si vous voulez soutenir le Gisti,
vous pouvez aussi lui faire un don
ou acheter le CD « Liberté de circulation »**

(CD distribué par « Naïve »)

Ont collaboré à la rédaction de ce document
Jean-Pierre Alaux, Olivier Coudray, Didier Liger
et Danièle Lochak. Marc Fromentin a réalisé la mise en page.

Achevé d'imprimer en mars 2000
Par *Expressions*
ISBN 2-914132-03-4

Comment obtenir des indemnités de l'administration

Il arrive que l'administration refuse de faire droit à une demande alors même que l'intéressé remplit les conditions pour obtenir ce qu'il demande. En ce qui concerne les étrangers, de tels refus sont malheureusement fréquents, qu'il s'agisse de la délivrance d'un titre de séjour, d'une autorisation de travail, ou d'une demande de regroupement familial...

Quelle que soit sa nationalité, l'administré est souvent désespéré devant ces comportements illégaux. Au mieux, il pensera à faire un recours contre la décision administrative pour en obtenir l'annulation. Mais il ignore en général qu'il peut obtenir l'indemnisation du préjudice que le comportement de l'administration lui a causé.

L'objet de ce petit ouvrage, qui s'adresse en premier lieu aux étrangers mais qui décrit des procédures utilisables par tous, est précisément de mettre les administrés à même de demander à la justice réparation des préjudices que leur causent les décisions illégales de l'administration.

Gisti

3, villa Marcès
75011 Paris
Tel. 01 43 14 84 84
Fax 01 43 14 60 69

mars 2000
20 F (+ 8 F de port)